



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 828/2025
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE PORTANT SUR L'AIRE DE JEUX 1 à 3 ANS
DU CLOS DE ROQUES

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;

VU les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

VU le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

CONSIDÉRANT que l'espace « Aire de jeux 1-3 ans » a été aménagé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de l'espace aire de jeux 1 à 3 ans nouvellement créé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de ces espaces ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'équipement sur le ban communal de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et dont la dénomination est :

Aire de jeux 1 à 3 ans du Clos de Roques

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de l'espace ;

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du site ci-dessus. L'aire de jeux est réservée aux enfants de 12 mois à 36 mois.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboards, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes sont autorisées.

ARTICLE 2 : Ouverture au public

Janvier

Du lundi au samedi de 08h00 à 17h30

Le dimanche de 10h00 à 17h30

Février / Avril

Du lundi au samedi de 08h00 à 18h00

Le dimanche de 09h00 à 18h00

Mai

Du lundi au samedi de 08h00 à 19h00

Le dimanche de 09h00 à 19h00

Juin

Du lundi au samedi de 08h00 à 20h30

Le dimanche de 08h00 à 20h30

Juillet / Août

Du lundi au samedi de 08h00 à 22h00

Le dimanche de 08h00 à 22h00

Septembre

Du lundi au samedi de 08h00 à 19h30

Le dimanche de 09h00 à 19h30

Octobre

Du lundi au samedi de 08h00 à 18h00

Le dimanche de 09h00 à 18h00

Novembre / Décembre

Du lundi au samedi de 08h00 à 17h30

Le dimanche de 10h00 à 17h30

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

L'aire de jeux pourrait être fermée, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

ARTICLE 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'animal sera mis en fourrière.

Les chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées sont autorisés.

ARTICLE 9 : Recours

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur les sites et transmis à Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint Maximin la Sainte Baume, le 29 août 2025

Le Maire

Alain DECANIS.



Il est interdit de stationner à tout véhicule à moteur devant les grilles et barrières de l'aire de jeux, sauf forces de l'ordre ou véhicule de secours.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

L'usage de postes de musique ne doit pas troubler le voisinage, les autres usagers et la santé publique.

NUMEROS D'URGENCE**SAMU 15****POMPIERS 18 OU 112****GENDARMERIE 17****ARTICLE 5 : Assurances et responsabilités**

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

ARTICLE 6 : Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de deuxième classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Commune, dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 7 : Exécution du règlement intérieur

En accédant aux équipements cités dans le présent arrêté, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

Les agents de surveillance de la voie publique et les agents de la police municipale sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Ils dresseront un procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Disposition concernant les animaux.

L'accès des animaux est strictement interdit, sauf dispositions particulières.